

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 062-216207365-20220922-DECCAS2022_08-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAILLY-SUR-LA LYS

DÉCISION RELATIVE A UNE AVANCE/PRÊT

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de SAILLY-SUR-LA LYS,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 5 du 22 juillet 2020 portant extension de la délégation de pouvoir à la Vice-Présidente du CCAS en matière d'avances remboursables ;

Considérant que Monsieur M. et Madame M. , domiciliés à Saily sur la Lys, ont fait part au CCAS de leur difficulté à financer un dépôt de garantie pour leur entrée dans un logement social ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Social avance à Monsieur et Madame M. un montant de 800€.
Ce montant devra être remboursé par Monsieur et Madame M. en 16 mensualités de 50€ et ce, à partir du 7 novembre 2022.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du C.C.A.S. et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BÉTHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA LYS,
le 22 septembre 2022

La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Mme Dominique De SWARTE

DECCAS2022-08

